

Promotion :

- Avancement de carrière s'échelonne sur 3 grades : classe normale, hors classe, classe exceptionnelle, échelon spécial de la classe exceptionnelle.
- Avis donné par les chefs d'établissement et les IA-IPR
- Les enseignants éligibles à la Hors-Classe, la classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle porteront une attention particulière sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir **dans I-Prof** les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant

La promotion à la hors-classe

Peuvent accéder à la hors-classe de leur corps (certifiés et agrégés) les agents comptant au 31 août 2025 **au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale**.

Un barème est appliqué.

Les personnes en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables seront examinés au même titre que les autres enseignants.

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof.

Il est rappelé aux agents que l'exercice d'au-moins six mois de fonctions dans le grade de la hors-classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée à l'encontre de tout agent promuable, après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne de l'année en cours.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent par courriel adressé sur sa messagerie professionnelle académique.

Quelle que soit la manière dont l'appréciation de la valeur professionnelle a été définie, celle-ci revêt un caractère pérenne. Ainsi, elle est conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'a pas été promu au titre de l'année en cours.

La promotion à la classe exceptionnelle :

Le barème a été supprimé par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 : le mérite est l'élément central de l'avancement à la classe exceptionnelle.

Les promouvables doivent avoir atteint le 5ème échelon de la hors classe (4ème pour les agrégés)

Le taux de promotion (dans le grade) est fixé chaque année par le ministère. En 2025 : 18 pour les certifiés/173 éligibles en EPS et 8 pour les agrégés.

Les avis sont posés par les inspecteurs et les chefs d'établissement à valeur égale.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs disposent d'un accès aux dossiers de promotion de chacun des agents dans I-Prof pour formuler un avis.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Les avis « Très favorable » sont pérennes, sauf exception motivée.

Les avis « Favorable » sont valables une seule année (non pérennes).

Les avis « Défavorable » sont valables une seule année (non pérennes) s'avis sont portés à la connaissance des agents concernés et ne sont pas susceptibles de recours.

La rectrice recueille l'ensemble des avis et examine l'ensemble des avis « Très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Puis, à valeur professionnelle égale, la rectrice applique les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon (sauf agrégés)
- l'ancienneté dans l'échelon

Classe exceptionnelle des agrégés :

Le décret n°2024-727 du 06/07/2024 modifie désormais le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : les recteurs sont seuls compétents pour conduire les campagnes de promotion à la classe exceptionnelle et prononcer l'inscription aux tableaux d'avancement